

PROVINCES



ILLYRIENNES

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL

LAYBACH, samedi 24 novembre 1810.

DANEMARCK.

*Elseneur, le 21 octobre.*

Le gouvernement suédois a adopté pleinement et entièrement le système continental. Il s'est engagé à fermer ses ports au commerce anglais, à n'admettre aucunes denrées, aucunes marchandises anglaises, sous quelque pavillon et sur quelque bâtiment qu'elles soient apportées. Il remplira certainement ses engagements avec la loyauté qui le caractérise. D'un autre côté, le gouvernement suédois pourra-t-il méconnaître que les denrées coloniales et autres marchandises dont les magasins de Gothenbourg, ceux des environs, les bâtimens destinés à la salaison des harengs et à la fabrication de l'huile de poisson, sont actuellement encombrés, proviennent manifestement de l'Angleterre et de son commerce?

*Corsoer, le 24 octobre.*

Le convoi ennemi, dont les vents et nos corsaires ont distrait une bonne partie, s'est dirigé au sud, et est maintenant hors de vue. Les Belts sont libres. On a trouvé hier matin, sur le rivage près de la ville un certain nombre de balles de laines que la mer paraît y avoir jetées.

( *Moniteur* )

*Copenhague, le 27 octobre.*

On reçoit journellement la nouvelle de prises faites sur le grand convoi ennemi qui a passé le Belt

le 20 de ce mois, et qui a été dispersé par le gros tems. Quatre vaisseaux ont été conduits à Aarhus par les chaloupes canonnières de Laland, tous quatre chargés de marchandises coloniales. Un schwack et une galéasse, ayant également un chargement desdites marchandises, ont été conduits à Samsoë, etc.

( *idem* )

ANGLETERRE

*Londres, le 5 novembre.*

*Da Windsor, le 4 novembre.* " Le roi n'est pas plus mal aujourd'hui, quoique S. M. ait passé la nuit sans sommeil. "

*du 5 novembre.* " Le roi a eu une bonne nuit. S. M. est mieux depuis 24 heures. "

— L'esprit public est agité en ce moment par diverses causes, au-delà de tout ce que nous pouvons nous rappeler d'autres époques.

La situation de l'Empire est véritablement effrayante. Les fonctions du pouvoir exécutif sont suspendues par la cruelle maladie qui a frappé le roi; la fleur de l'armée anglaise est dans une position si critique, que douter du succès ce serait exciter le désespoir; et le commerce de l'Angleterre est rejeté du Continent avec les contre-coups les plus funestes pour nous.

Il serait impossible de contempler cette crise effrayante sans une profonde anxiété. A la vérité, le tems a été très-défavorable à l'arrivée des dépêches du Portugal, ce qui, joint au silence des gazettes

françaises, fortifie l'espoir que l'ennemi n'a point remporté d'avantage. On fait circuler beaucoup de bruits sur une action auprès de Lisbonne; mais nous les croyons indignes de toute attention, puisqu'il est certain qu'il n'est arrivé aucun bâtiment de l'Espagne ou du Portugal.

Nous ne sommes plus étonnés le moins du monde des mesures, quelles qu'elles soient, de NAPOLÉON, dont le système s'étend graduellement sur tout le Continent.

On a déjà lu dans plusieurs de nos papiers de Londres des réflexions sur les écoles de marine, dont un décret de NAPOLÉON vient d'ordonner l'établissement à Brest et à Toulon. En voici des nouvelles, extraites d'un papier irlandais, qui prouvent que là, comme ici, on ne s'abuse pas facilement sur les plaisanteries de nos ministres, ni sur les projets de notre ennemi. Nous allons les transcrire avec fidélité.

« Nous ne partageons nullement l'opinion qui régnait généralement en Angleterre, ou qui y est du moins si souvent exprimée, qu'une invasion serait immédiatement suivie de la conquête du pays. La bravoure de nos armées, leur excellent esprit, leur courage au-dessus de tout danger, qui est réglé par un système de discipline sévère, mais libérale, et dont elles ont donné les preuves les plus signalées, ne nous permettent pas de supposer que telle serait l'issue de toute descente qui serait opérée sur les rivages de la Grande-Bretagne. Mais, d'un autre côté, si nous réfléchissons combien est faible et artificiel le système de finances qu'a établi en Angleterre un concours de circonstances quelquefois favorables et quelquefois contraires, système sur lequel, comme sur sa base, le présent ordre de choses doit définitivement reposer; et si nous considérons le choc qu'une circonstance, comparativement d'une bien légère importance, le suicide de M. Goldsmid, a fait éprouver à ce système, nous ne pouvons réfléchir à une invasion, même peu heureuse, de cette île, soeur de l'Irlande, sans en concevoir les plus vives inquiétudes. Nous sommes conséquemment fondés à croire qu'on ne saurait employer trop de prévoyance et de précaution dans les moyens propres à détourner la possibilité d'un tel événement.

Une flotte, dit Montesquieu, est peut-être la seule chose que la puissance et l'argent ne puissent immédiatement créer; et quoiqu'un des grands souverains des derniers siècles ait, dans une occasion, présenté une exception à cette règle, cet exemple est plutôt fait pour être admiré que pour être imité: ce souverain a réussi à relever la marine française de l'état d'anéantissement où elle étoit, et à la rendre capable de lutter avec les deux plus grandes puissances maritimes du monde. Ceci est un fait qui nous est attesté par l'histoire de la manière la plus authentique; un fait qui, sous un certain point de vue, n'est pas étranger à la sphère de notre propre expérience. Il ne faut point ici rechercher quels ont été les moyens; il suffit d'observer que ces moyens ont réussi, et que la réunion de la puissance et des richesses est parvenue à créer une flotte capable de disputer à l'Angleterre et à la Hollande la souveraineté de l'Océan. Tel est le fait qui a été le résultat des moyens qui ont été employés: et c'est le résultat et non pas les moyens qu'il nous importe ici d'examiner.

Si néanmoins nous voulions les examiner, ne pourrions-nous pas faire remarquer à nos lecteurs, que sous le rap-

port des moyens à employer pour l'exécution de ses projets, celui qui occupe actuellement le trône de France est, par sa situation, au moins aussi autorisé à les mettre en usage, et que les ressources qu'il est à même d'employer sont infiniment supérieures à celles qu'a pu mettre en œuvre, à aucune époque de son règne, le monarque français dont parle le président de Montesquieu?

NAPOLÉON a depuis long-temps déclaré que la France devoit avoir une flotte. Il seroit superflu d'essayer de prouver que, par cette expression, il entend que la France seule doit avoir une flotte; et ce n'est pas en riant de la menace attachée à cette déclaration, que nous en pourrions arrêter l'effet; c'est par l'activité, la puissance et la persévérance de nos efforts.

Nous avons déjà exprimé le sentiment de notre incompetence pour prononcer sur le mérite du système d'éducation que l'Empereur des Français se propose d'établir pour sa marine; mais le plus sévère examen ne peut nous faire remarquer dans ce système rien que nous devions juger au-delà de son pouvoir d'effectuer. On ne peut nier que les connoissances qu'on possède l'ennemi sur la théorie et la pratique de l'art de la construction, ne soient égales à celles qui existent dans tout autre pays du monde; et, quant à la science de la navigation, elle est incontestablement à portée de tout homme capable de s'élever à la connoissance des mathématiques, dans lesquelles jamais les Français ne sont restés en arrière. Avec les moyens d'y exceller, il est reconnu qu'ils en possèdent le goût; et alors la seule question qu'il reste à résoudre, mais dont l'examen demande une attention calme et exempte de passion, est de savoir si l'organisation de leurs écoles de marine est propre à donner à leurs élèves assez de science pratique pour en faire des rivaux redoutables des officiers de la marine anglaise.

C'est un point sur lequel nous n'avons pas la prétention de prononcer; mais du moins sommes-nous bien sûrs qu'il ne peut y avoir que des fous ou des insensés qui, s'ils ne sont pas les ennemis de leur pays, soient capables de traiter cette question avec légèreté ou négligence.

(Journal de Paris)

du 1 novembre.

GAZETTE DE BUENOS-AYRES.

Buenos-Ayres, le 9 août. — La flamme du patriotisme se communique avec la rapidité de l'éclair; elle passe sur les montagnes couvertes de neige, sans rien perdre de son énergie. L'opulent royaume du Chili a fait le premier pas vers le recouvrement de ses droits les plus sacrés. Le despotisme a cru assurer son empire, en frappant un coup terrible sur trois estimables habitants du pays; mais les vrais patriotes lui ont arraché la victoire, au moment où son imprudence se préparait à la proclamer. Un patriote courageux a été mis à la tête du gouvernement et a réuni ses débris.

C'est avec plaisir que nous communiquons au public la dépêche suivante expédiée par le commandant de Mendoza; et dont le contenu a été confirmé par d'autres rapports également officiels:

„ Monsieur, au moment du départ de mes dépêches pour V. Exc., départ retardé jusqu'à ce jour,

qui est celui de l'estafette royale, je suis informé par un voyageur venant du Chili, et qui avait reçu l'ordre de se présenter immédiatement devant Jose Galigniana, qu'il peut déposer, comme étant à sa connoissance, les faits suivans :

„ Le peuple a demandé la déposition du président, et le *cabildo* ayant convoqué les ministres de l'audience royale, une longue délibération a eu lieu, dans laquelle il a été résolu de déposer le président, et de nommer à sa place le comte D. Marco Toro, habitant de cette ville. Le président n'étant pas en état de résister, quoiqu'il eût un parti pour lui, a été, le 17, conduit à l'hôtel de la Monnoie, où on lui a assigné un logement. Il en est parti le mercredi, 18, pour cette ville, où il est arrivé le 14, au point du jour. “

( *Gazette de France* )

#### A L L E M A G N E .

*Hambourg 10. novembre.*

On a publié ici ce qui suit :

“ Comme en conséquence d'un décret de S. M. l'Empereur des Français, en date du 28 septembre, on doit enrôler ici un certain nombre de matelots expérimentés pour la marine française, on prévient tous ceux qui seroient disposés à prendre du service de se présenter chez le Schoutman d'ici, qui leur fera part des conditions ultérieures, et s'ils ont les qualités requises, ils seront enrôlés. On prévient en même temps qu'une des conditions qu'on exige, est que les individus qui se présentent, jouissent d'une bonne et forte constitution, qu'ils soient dans l'âge de 22 à 34 ans, et qu'ils aient fait au moins trois voyages dans la Baltique sur un bâtiment au-dessus de 50 tonneaux. L'engagement que donne S. M. I. est de 90. fr. La ville donnera en outre une prime de la même somme. “

( *Journ. de l'Emp.* )

#### W U R T E M B E R G .

*Stuttgard 12 novembre.*

Il y a eu ces jours-ci une grande solennité dans la ville de Lindau, sur les bords du lac de Constance. Le corps d'infanterie légère bavaroise qui y est en garnison, s'est rassemblé sur la place d'armes, et a été harangué par M. de Wrede qui, après avoir rapporté les actions qui ont illustré ces braves militaires dans la dernière campagne, a fait, par ordre du roi de Bavière, la distribution de plusieurs médailles d'or et d'argent.

( *Gazette de France* )

#### EMPIRE FRANÇAIS.

*Paris 12 novembre.*

*Lettre de Sa Majesté Impériale et Royale au*

*Président du Sénat.*

M. le comte Garnier, président du Sénat, la satisfaction que nous fait éprouver l'heureuse grossesse de l'Impératrice notre très-chère et bien aimée épouse, nous porte à vous écrire cette lettre pour que vous fassiez part, en notre nom, au Sénat de cet événement aussi essentiel à notre bonheur qu'à l'intérêt et à la politique de notre Empire. La présente n'étant à autre fin, nous prions Dieu qu'il vous ait, M. le comte Garnier, président du Sénat, en sa sainte et digne garde.

Écrit à Fontainebleau, le 12 novembre 1810.

Signé, NAPOLEON.

*Au palais de Fontainebleau, le 10 novembre 1810.*

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS etc. etc.

Vu l'article 15 du sénatus-consulte du 10 février dernier, portant “ Qu'il sera préparé pour le pape „ des palais dans les différens lieux de l'Empire où „ il voudrait résider, et qu'il en aura nécessairement un à Paris et un à Rome. „

Sur le rapport de notre ministre des cultes,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Le palais du pape, à Paris, sera l'ancien palais de l'Archevêché avec les embellissemens et les augmentations en terrains et bâtimens, conformément à notre décret du 10 février dernier, et avec le mobilier dont l'achat a été ordonné par le même décret.

2. L'archevêque de Paris ne pourra demeurer dans ce palais, que pendant le tems qu'il ne sera point occupé par le pape.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé, NAPOLEON.

( *Moniteur.* )

#### PROVINCES ILLYRIENNES.

*Laybach, le 15 novembre.*

AU NOM DE SA MAJESTÉ

L'EMPEREUR DES FRANÇAIS ROI D'ITALIE,  
etc. etc. etc.

Et en vertu des Pouvoirs etc. etc.

Nous MARÉCHAL D'EMPIRE, etc. etc.

Vu notre arrêté du 6 mars dernier d'après lequel les billets de la banque de Vienne ou *Bancozettels* ont dû

cesser d'avoir cours de monnaie dans l'étendue des Provinces Illyriennes ;

Considérant que par l'effet de l'habitude et de l'agio-tage ils ont néanmoins continué d'être l'objet des transactions et spéculations journalières des habitans ;

Voulant faire disparaître définitivement de la circulation ce papier devenu étranger , qui n'a pas la sanction de S. M. l'Empereur des Français , et qui produirait de funestes conséquences pour ce pays , si on n'y remédiait pas par une mesure efficace ;

Sur la proposition de l'Intendant général des Finances , et après avoir pris l'avis du Commissaire général de justice ,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

L'introduction des papiers de la banque de Vienne dits *Banczettels* et autres , sous quelque dénomination que ce soit , dans les Provinces Illyriennes , est prohibée à compter du jour de la publication du présent arrêté .

Art. 2.

Dès à présent il est interdit à tous notaires , et tous autres fonctionnaires publics , de recevoir aucun contrat , à tout particulier de faire aucuns actes publics ou sous-signatures privées portant fixation de valeur , ou promesse de payer en papier de la dite banque .

Art. 3.

Ne pourront également les banquiers , négocians , marchands , fermiers ou autres , tenir leurs livres , leurs écritures ou correspondance en se servant de la dénomination ou de la valeur des dits papiers .

Art. 4.

Toute contravention aux articles ci-dessus donnera lieu 1.<sup>o</sup> à la nullité des actes , conventions et engagements , lesquels ne pourront être obligatoires pour les parties qui les auront souscrits , 2.<sup>o</sup> à la confiscation des papier nouvellement introduits , 3.<sup>o</sup> à une amende triple de la valeur des effets confisqués , et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de huit jours , ni excéder trois mois .

En cas de recidive , outre les dispositions ci-dessus , les comptoirs et boutiques des banquiers et négocians pourront être fermés , et les notaires et autres fonctionnaires publics interdits de leurs fonctions : sont compris parmi les contrevenans , tous courtiers ou commissionnaires qui coopèreraient à l'introduction des dits papiers .

Art. 5.

A compter du premier Janvier prochain , le papier ne pourra être ni négocié à la bourse et dans les places de commerce , ni le cours cote dans les journaux .

Art. 6.

Pendant ce tems tout individu qui aurait , soit pour son compte personnel , soit pour le compte d'autrui , soit seulement en dépôt du papier de la banque de Vienne , sera tenu de le reexporter hors des Provinces Illyriennes ; faute de quoi ce qui se trouvera en ses mains ou parmi ses effets , sera confisqué , sauf le recours des parties intéressées , créanciers et autres pour leurs dommages et intérêts , nonobstant toutes conventions contraires .

Art. 7.

A compter de la même époque , aucun paiement ne pourra être reçu ni offert , aucune marchandise payée ni achetée en papiers de la dite banque ; à peine de confiscation du tout , et d'amende comme ci-dessus .

Art. 8.

Seront également sujets à confiscation les papiers de la dite banque qui , après la dite époque se trouveront en la possession et parmi les meubles et effets des particuliers saisis ou décédés .

En conséquence , dans le cas de saisies et exécutions de meubles , confiscations d'inventaires et autres , où il y a lieu au transport d'officiers publics , s'il est trouvé des papiers de la dite banque , ils seront saisis par les dits officiers , qui , après en avoir dressé procès verbal , les enverront sans délai à la caisse de la recette générale , pour être reexportés et convertis en valeur réelle au profit de l'État ; à peine contre les dits officiers d'être condamnés en leurs propres et privés noms à payer le quadruple de la valeur réelle , et d'interdiction en cas de recidive .

Art. 9.

En cas de dénonciation contre les particuliers ou officiers publics , contrevenans aux dispositions du présent arrêté , la moitié des confiscations et amendes qui auront été prononcées , sera payée aux dénonciateurs à la Caisse de la Recette générale , aussitôt que le recouvrement en aura été fait .

Art. 10.

Il est expressément enjoint aux Intendants et aux Commissaires de police , de faire de fréquentes visites chez les notaires , banquiers , négocians , et marchands dans les foires et marchés , de se faire représenter les répertoires des actes , le régistres de commerce , les livres de correspondance , les journaux , et de traduire les contrevenans devant les autorités compétentes , pour faire prononcer contre eux les confiscations et les amendes qu'ils auront encourues .

Art. 11.

Les dispositions de notre arrêté du 10 mars dernier sont maintenues en ce qui n'y est pas derogé par le présent arrêté .

Art. 12.

Néanmoins le mode de remboursement établi par cet arrêté ne sera pas applicable aux sujets autrichiens ; les sommes à eux dues par des individus des Provinces Illyriennes ne pourront être remboursées que comme celles qu seraient dues à ceux-ci en Autriche , où elles sont payées en valeur nominale ; le paiement en sera fait en numéraire au cours du jour du paiement .

Art. 13.

Le présent arrêté sera imprimé dans les quatre langues , française , allemande , italienne et illyrique , publié et affiché partout où besoin sera , et en cas de doute sur le sens de quelques articles de la traduction , le texte français sera reconnu comme texte original .

Art. 14.

L'Intendant général et le Commissaire général de justice sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Laybach , au Palais du Gouvernement , le 16 novembre 1810 .

Signé : LE MARÉCHAL DUC DE RAGUSE .

Par S. E. le Gouverneur-général ,  
L'Adjutant Command.

f. f. de Secrétaire du Gouvernement .

Signé , LE CLERC MONTPIÉ .